

DECISION DU MAIRE

N° 23 09 150

Service :
Affaire suivie par :

Théâtre D. Cardwell - Diffusion des spectacles
Audrey FLECKINGER

Objet :

1- commande publique – 1.7 actes spéciaux et divers

Contrat de coréalisation du spectacle « UN SALON MUSICAL DES ANNEES FOLLES – RECITAL EXTRAVAGANT »

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'exercice de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021 portant délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire,

Vu la licence de spectacles, L-R-21-14164, L-R-21-10452, L-R-21-10112,

Considérant le contrat de coréalisation proposé par le Producteur :

Considérant le contrat de coréalisation proposé par le Producteur :

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL DE DRAVEIL / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE (CAVYVS) dont le siège social est situé au 78 RN6 – BP 103 – 91805 BRUNOY Cedex, représenté(e) par Monsieur François DUROVRAY, dûment habilité en sa qualité de Président, pour la réalisation du spectacle : « UN SALON MUSICAL DES ANNEES FOLLES – RECITAL EXTRAVAGANT »,

DECIDE

Article 1 :

De signer le contrat de coréalisation et tous documents y afférents avec le Producteur :

Conservatoire à rayonnement intercommunal de Draveil / Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, pour une représentation de « UN SALON MUSICAL DES ANNEES FOLLES – RECITAL EXTRAVAGANT », le samedi 18 novembre 2023, à 20h30, au Café Cultures.

Article 2 :

Qu'en règlement de cette prestation, la CAVYVS recevra de la Commune de Draveil **95 % TTC** de la recette après déduction des droits d'auteurs (SACEM, SACD, Divers), sur présentation de facture selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif au plus tard 30 jours après réception de la facture à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Que cette prestation de services se rapporte à la famille n° 77-02 « services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels ».

Article 4 :

En outre, que cette prestation se rapporte à l'opération « Saison Culturelle du Théâtre et Café Cultures ».

Article 5 :

Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6042, fonction 316 CULTU du budget primitif.

Article 6 :

Que les recettes pour ce spectacle seront imputées au chapitre 70, article 7062 fonction 316 CULTU du budget primitif.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le

- 6 SEPT 2023

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



CONTRAT DE COREALISATION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Le Producteur

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL DE DRAVEIL CAVYVS

dont le siège social est situé au 78 RN6 – BP 103 – 91805 BRUNOY Cedex,
représenté(e) par **Monsieur François DUROVRAY**, dûment habilité en sa qualité de Président,

Et

L'Organisateur

LA COMMUNE DE DRAVEIL

domiciliée en l'Hôtel de Ville - 3, avenue de Villiers - 91210 Draveil,
représentée par **Monsieur Richard PRIVAT**, en sa qualité de Maire,
habilité en vertu d'une délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021.

Numéro de SIRET : 219 102 019 000 11

Code APE : 8411Z

N° de licence : L-R-21-14164 / L-R-21-10452 / L-R-21-10112

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Producteur dispose du droit d'exploitation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

« UN SALON MUSICAL DES ANNEES FOLLES » « RECITAL EXTRAORDINAIRE »

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du **Café Cultures** situé 122 boulevard du Général de Gaulle 91210 DRAVEIL, dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies dans le présent contrat, une (1) représentation du spectacle ci-dessus défini, selon les modalités suivantes.

Date/Horaire : SAMEDI 18 NOVEMBRE • 20h30

Durée de la représentation : 1h00

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230906-2309150-CC
Date de réception préfecture : 06/09/2023

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des dépenses spécifiques inhérentes au spectacle, rémunérations, charges sociales et fiscales concernant le personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur se charge du transport du groupe, instruments de musique, costumes, décors, etc.

Le spectacle comprendra les décors, les costumes, les meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le Producteur garantit la conformité aux normes techniques et de sécurité en vigueur du matériel utilisé.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec les installations nécessaires à la bonne exécution des représentations, y compris le personnel nécessaire, aux montages et démontages et aux services des représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu, accueil, billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes.

La capacité de la salle est de **130 places**.

L'Organisateur mettra le lieu du spectacle à la disposition du Producteur le jour même **à partir de 14h00** pour permettre d'effectuer le montage, réglage lumières et les répétitions.

L'Organisateur fournira un catering **pour 2 personnes** (eau, cola, thé, café, jus de fruits, biscuits secs sucrés).

L'Organisateur aura à sa charge le règlement des droits d'auteurs, (SACD, ASTP, SACEM, CNM, Droits Voisins) et les éventuelles taxes parafiscales.

10 invitations seront réservées pour le Producteur le soir de la représentation.

ARTICLE 4. PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à **10€** en Plein Tarif, **5€** en Tarif Réduit, **4€** Enfant – de 12 ans et Pass'Jeunes, Conservatoire.

ARTICLE 5. REPARTITION DE LA RECETTE – CONDITIONS DE PEIEMENT - TAXES

Répartition de la RECETTE

La recette brute des entrées, après déduction des charges (SACEM, SACD, Divers) soit 13% de la recette brute, sera répartie, sur présentation d'une facture et d'un RIB, comme suit :

95% au profit du Producteur
5% au profit de l'Organisateur

A l'issue de la représentation, un décompte sera établi contradictoirement entre les parties sur la base des bordereaux de recettes.

Conditions de paiement et de facturation

Prévu à l'article 98 du code des marchés publics relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le paiement des sommes dues, telles que définies ci-dessus sera effectué par mandat administratif trente jours à réception de facture.

ARTICLE 6. MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

Le montage, les réglages, et les éventuels raccords s'effectuent le jour du spectacle **à partir de 14h00**, sauf accords contraires entre le Producteur et la direction du Théâtre.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, sauf accords contraires entre le Producteur et la direction du Théâtre.

La fiche d'implantation et de demande technique doivent accompagner le présent contrat.

ARTICLE 7. ASSURANCE

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des conséquences liées à la prestation en son lieu.

Le Producteur déclare et garantit que les artistes et tout autre personnel, ainsi que les objets leur appartenant font l'objet d'une assurance responsabilité civile spécialisée. Le Producteur s'engage à maintenir lesdites assurances pendant toute la durée du spectacle et plus généralement pendant toute la durée de présence du personnel et de son matériel sur le site nommé ci-dessus. Il fournit une attestation à l'Organisateur 15 jours au moins avant la date de la prestation.

ARTICLE 8. ENREGISTREMENT/DIFFUSION/COMMUNICATION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel de la représentation, objet du présent contrat nécessitera un accord préalable particulier.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

Le producteur fournira le matériel basique de communication au moins 1 mois avant la représentation.

ARTICLE 9. CLAUSE PANDEMIE

En raison de la pandémie de COVID-19 l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur le jour de la représentation.

L'occupant s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

ARTICLE 10. RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure empêchant l'exécution du spectacle. On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison des faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants.

En cas de maladie ou d'accident entraînant l'incapacité de jouer pour l'artiste, le producteur devra fournir à l'organisateur un certificat médical dès qu'il aura pris connaissance de cette incapacité à jouer, attestant que la maladie ou l'accident n'était pas prévisible. L'organisateur aura la possibilité, dès notification, de faire contre-expertiser la maladie ou l'incapacité par un médecin de son choix.

La commune reste prioritaire sur l'utilisation des locaux et se réserve le droit de résilier le présent contrat pour motif d'intérêt général.

L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 11. COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisements des voies amiables.

Fait à Draveil, en deux exemplaires, le - 6 SEPT 2023

Le Producteur

CAVYVS

Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Draveil

François DUROVRAY

Président

L'Organisateur

LA COMMUNE DE DRAVEIL

Richard PRIVAT

Maire de Draveil



Notification le
Publication le
Transmission en Préfecture le